



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_288**

---

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE FAIT  
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 2182  
962, CHEMIN DE GRIGNAN - 84500 BOLLENE**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 23 mai 2025 par laquelle la SARL IGEX, géomètre expert, demeurant 680, chemin du Rozet – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX pour le compte du dossier 24-030 DA Durand,

courriel : [contact@igex.fr](mailto:contact@igex.fr)

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section B n° 2182,

située 962, chemin de Grignan – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX,

Vu la situation des lieux,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_288

---

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – ALIGNEMENT DE FAIT**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire de la parcelle cadastrée **section B n° 2182, 962, chemin de Grignan** est fixé comme suit :

– conformément aux plans annexés du dossier n° 24/030, dressés en date du 22 mai 2025 par la SARL IGEX , géomètre expert.

L'alignement est matérialisé sur les plans par une ligne rouge tracée au pied du mur de la parcelle cadastrée section B n° 2182.

La commune de Bollène émet un avis favorable à l'alignement de fait proposé par madame Jennifer IFFLAND, géomètre expert.

Tel que représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

**Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.**

**Annexe** : plan d'alignement

**ARTICLE 2** – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

**ARTICLE 5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



Ville de Bollène

**ARRETE N° ARI\_2025\_288**

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 03 JUN 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 3 juin 2025*

Notifié le :

Exécutoire le :



Commune : BOLLENE (84)

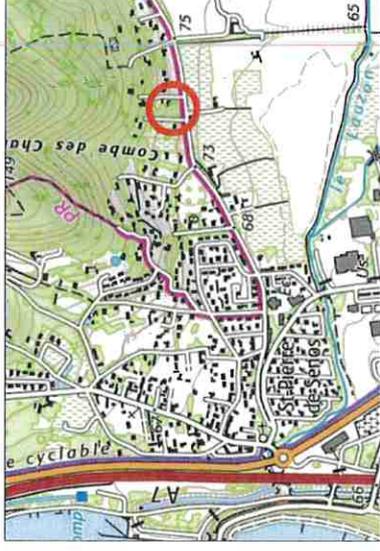
Section B n°2182

Adresse : 962 Chemin de Grignan

## RETABLISSEMENT de LIMITES

Propriété de M. Marcel DURAND

Echelle : 1/250



Echelle : 1/15000

Réf. dossier : 24-030 DA Durand  
Nom fichier : 24-030 Bornage Durand.dwg  
Date : 23 mai 2025  
Géoréférencement RGF 93, CC45  
(Rattachement par GPS au réseau TERIA)



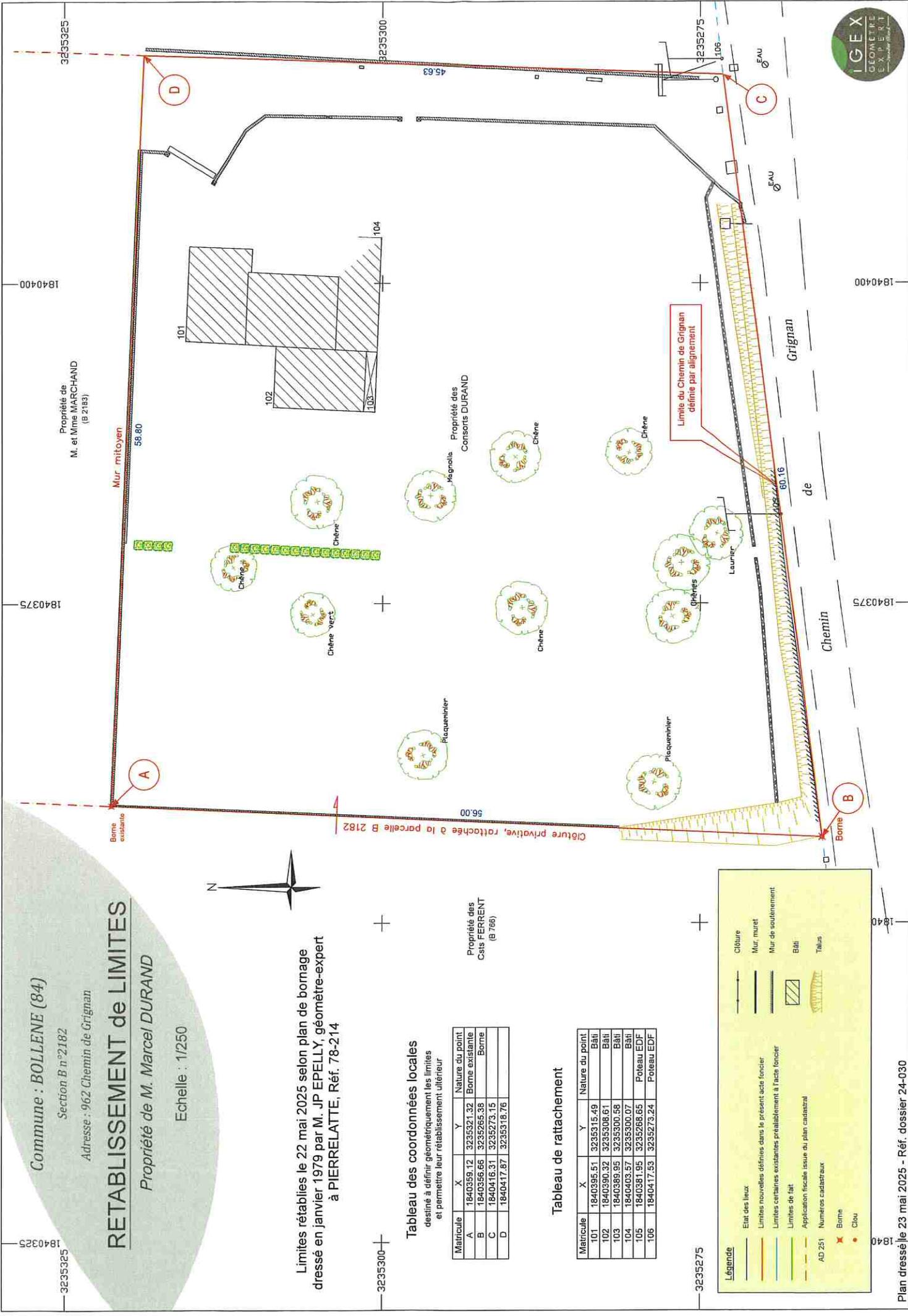
Echelle : 1/1000



IGEX - Jennifer IFFLAND / GEOMETRE-EXPERT / Inscrite au tableau de l'ordre de LYON n°06178  
Téléphone 06 08 37 81 04 - contact@igex.fr  
680 chemin du Rozet - 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX



GEOMETRE-EXPERT  
CONSEILLER VALDRIET QUALITE



Commune : **BOLLENE (84)**  
 Section B n°2182  
 Adresse : 962 Chemin de Grignan  
**RETABLISSEMENT de LIMITES**  
 Propriété de **M. Marcel DURAND**  
 Echelle : 1/250

Limites rétablies le 22 mai 2025 selon plan de bornage  
 dressé en janvier 1979 par M. JP EPELLEY, géomètre-expert  
 à PIERRELATTE, Réf. 78-214

**Tableau des coordonnées locales**  
 destiné à définir géométriquement les limites  
 et permettre leur rétablissement ultérieur

Matricule	X	Y	Nature du point
A	1840395.12	3235321.32	Borne existante
B	1840395.66	3235308.61	Borne
C	1840416.31	3235273.15	Borne
D	1840417.87	3235318.76	Borne

Propriété des  
 Csts FERRENT  
 (B 786)

**Tableau de rattachement**

Matricule	X	Y	Nature du point
101	1840395.51	3235315.49	Bâti
102	1840390.32	3235308.61	Bâti
103	1840389.95	3235300.58	Bâti
104	1840403.57	3235300.07	Bâti
105	1840381.95	3235288.65	Poteau EDF
106	1840417.53	3235273.24	Poteau EDF

**Légende**

- Etat des lieux
- Limites nouvelles définies dans le présent acte foncier
- Limites certaines existantes préalablement à l'acte foncier
- Limites de fait
- Application fiscale issue du plan cadastral AD 251
- Numéros cadastraux
- Clôture
- Mur muret
- Mur de soutènement
- Bâti
- Talus
- Borne
- Clou



# **PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Concernant la propriété sise :**

**Département de Vaucluse**

**Commune de BOLLENE**

**Cadastrée Section B n°2182**

**Appartenant aux Consorts DURAND**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

## CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de M. Marcel DURAND et son fils M. Emmanuel DURAND, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussignée Jennifer IFFLAND, Géomètre-Expert à Saint-Paul-Trois-Châteaux, inscrite au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 06178, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le « Chemin de Grignan », inscrit au tableau de classement de la voirie communale sous les n°22 et 23, au droit de la parcelle cadastrée Commune de BOLLENE Section B n°2182, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

#### *Personne publique :*

La Commune de BOLLENE, propriétaire du « Chemin de Grignan », non cadastré.

#### *Propriétaires riverains concernés :*

- 1) - M. Marcel Henri André DURAND, né le 23/04/1940 à BOLLENE (84)  
Demeurant 962 Chemin de Grignan – 84500 BOLLENE
- M. Eric Marcel Lucien DURAND, né le 18/10/1964 à AVIGNON (84)  
Demeurant lotissement Sim – Appt 2 – Rue Youssouffa Banama – 97600 KOUNGOU
- M. Emmanuel Henri Vincent DURAND, né le 9/10/1967 à BOLLENE (84)  
Demeurant 214 Chemin de Gourdon – 84500 BOLLENE
- Mme Coralie Alexandrine Emmanuelle DURAND, née le 20/03/1999 à AVIGNON (84)  
Demeurant 9 avenue général de Gaulle – 84150 JONQUIERES
- Mme Ambre Erika Joséphine DURAND, née le 9/11/2003 à AVIGNON (84)  
Demeurant 4 rue droite Le Vieux Clocher – 84150 JONQUIERES
- Mme Andréa Jacqueline Suzanne DURAND, née le 16/04/2008 à ORANGE (84)  
Demeurant 4 rue droite Le Vieux Clocher – 84150 JONQUIERES

Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de BOLLENE, Section B n°2182

Au regard de l'acte de notoriété dressé le 31/07/2023 par Me Lionel PERRIN, Notaire à BOLLENE (84).

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- La voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Chemin de Grignan » sise commune de BOLLENE, enregistré au tableau de classement des voies communales sous le numéro 22, non cadastré,

Et :

- La propriété privée riveraine cadastrée : Commune de BOLLENE, Section B n°2182.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à la géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer la géomètre-expert.

### **Article 3 : Réunion contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 22 mai 2025 à 10h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 30 avril 2025 sur la base des données cadastrales :

- Monsieur Marcel DURAND
- Monsieur Eric DURAND
- Monsieur Emmanuel DURAND
- Mles Coralie, Ambre et Andréa DURAND
- Mme Christiane FERRENT
- Mme Agnès BLANC
- Mme Laurence FERRENT
- La commune de BOLLENE

Au jour et heure prévus, j'ai donc procédé à la réunion en présence de :

- Monsieur Marcel DURAND
- Monsieur Eric DURAND
- Monsieur Emmanuel DURAND
- M. Antony SOUCHE et M. PARRE Jérôme, respectivement Responsable service voirie et Gestionnaire Domaine Public à la commune de BOLLENE

Mmes Agnès BLANC et Laurence FERRENT étaient représentées par M. Christophe PIZOT.  
Mles Coralie, Ambre et Andréa DURAND étaient représentées par M. Emmanuel DURAND.

### **Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites**

#### ***Les titres de propriétés :***

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent aucune mention remarquable concernant les limites de propriété.

***Les documents présentés par la personne publique :***

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

***Les documents présentés par les propriétaires riverains :***

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

***Les documents présentés aux parties par la géomètre-expert soussignée :***

- Un relevé de terrain préalable effectué par moi-même ;
- Le plan de bornage dressé en janvier 1979 par M. JP EPELLY, géomètre-expert à PIERRELATTE (26), Réf. 78214.

**Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.**

***Les signes de possession et en particulier :***

- présence d'une borne au sommet Nord-Ouest de la parcelle ;
- au Nord de la parcelle, présence d'un mur en parpaings ;
- à l'Ouest de la parcelle, présence d'une clôture ;
- au Sud de la parcelle, présence d'un mur de soutènement en pierres sèches, et de poteaux électriques.

***Les dires des parties repris ci-dessous :***

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

**Article 5 : Définition des limites de propriétés**

***Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :***

- Considérant la borne existante ;
- Considérant les poteaux électriques en bordure du Chemin de Grignan, figurés sur le plan de bornage dressé en 1979

Les limites définies sur le plan de bornage de 1979 ont pu être recalées et rétablies.

**A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents présentés et de l'état des lieux,**

**Après avoir entendu l'avis des parties présentes,**

**Le terme de limites :**

- **B** : Borne résine rouge  
**a été implantée.**

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

**Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixés suivant les lignes : B, C.**

**Nature des limites et appartenance :**

- Entre les sommets B et C, le mur de soutènement en pierres sèches est rattaché à la parcelle B 2182.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**Article 6 : Définition de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété. (voir article 5).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

**Article 7 : Régularisation foncière**

Sans objet.

**Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites :**

Définition littérale des points d'appui : les points d'appui correspondent à la borne retrouvée au sommet Nord-Ouest de la parcelle B 2182 et aux poteaux électriques implantés le long du Chemin de Grignan.

Voir sur le plan joint le tableau des coordonnées locales

**Article 9 : Observations complémentaires**

Sans objet.

**Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront établis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### ***Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :***

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Fait à Saint-Paul-Trois-Châteaux, le 23 mai 2025.**

**La géomètre-expert soussignée auteur des présentes :**

